

PUBLICATION DE LA VERSION MISE À JOUR DU REGISTRE DE LA NORME DE FORMATION PAR L'APPRENTISSAGE

Nom et code du métier	<ul style="list-style-type: none"> • Technicien ou technicienne d'équipement lourd (421A)
Date de mise en œuvre de la nouvelle norme	<ul style="list-style-type: none"> • 16 juillet 2015, publiée sous la version 421A V 300
Plan de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> • Les apprentis et les apprenties qui ont commencé leur apprentissage avec la version du 1^{er} juin 2002 de la norme de formation 421A peuvent le terminer en utilisant cette norme. • Tous les apprentis et toutes les apprenties dont le premier contrat de formation est enregistré le 16 juillet 2015 ou après doivent suivre la formation conformément à la nouvelle norme. • Tous les apprentis et toutes les apprenties qui perdent leur norme de formation le 16 juillet 2015 ou après doivent suivre et terminer leur formation conformément à la nouvelle norme même s'ils ont commencé leur apprentissage avec la version de 2002.
Incidence sur la norme de programme	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune
Accès à la norme de formation	<p><u>En date du 16 juillet 2015</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Le nouveau registre sera accessible sur le site Web de l'Ordre des métiers de l'Ontario (OMO). ○ L'OMO enverra par la poste une copie imprimée du registre à chaque apprenti et apprentie qui devient un nouveau membre de l'Ordre dans la catégorie Apprenti du métier de technicien ou de technicienne d'équipement lourd lorsqu'il ou elle enverra par la poste l'attestation d'adhésion de l'apprenti(e). • Si l'apprenti ou l'apprentie désire une copie du registre avant d'en recevoir la copie imprimée par la poste, il ou elle peut télécharger/imprimer une copie à partir du site Web de l'OMO.

<p>Modification : nom de l'ensemble de compétences</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'ensemble de compétences « Systèmes de gestion du moteur » s'appelle maintenant <u>Circuits d'alimentation en carburant</u> (U8002.0). • On a raccourci le nom de l'ensemble de compétences « Systèmes électriques – Démarrage et charge » en le renommant <u>Systèmes électriques</u> (U8004.0). • L'ensemble de compétences « Embrayages et boîtes de vitesses » s'appelle maintenant <u>Systèmes hydrostatiques et boîtes de vitesses</u> (U8006.0). • Les ensembles de compétences « Systèmes d'alimentation en air et systèmes pneumatiques auxiliaires » et « Systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation » ont été regroupés sous le nom de <u>Systèmes de régulation de climatisation</u> (U8011.0). • L'ensemble de compétences « Carrosserie et garniture » s'appelle maintenant <u>Éléments de structure et accessoires</u> (U8012.0). • L'ensemble de compétences « Matériel de terrassement » s'appelle maintenant <u>Matériel de terrassement et accessoires</u> (U8014.0). <p>Justification</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ces ensembles de compétences ont été renommés afin de témoigner de la terminologie technologique actuelle avec plus de précision et d'assurer une meilleure adéquation avec l'Analyse nationale des professions (ANP).
<p>Modification : des compétences facultatives deviennent obligatoires</p>	<p>Les quatre compétences de l'ensemble nouvellement renommé « U8012.0 – Éléments de structure et accessoires » sont maintenant <i>obligatoires</i> (voir la section Remarque pour connaître l'incidence).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Justification : Ces compétences constituent une partie importante des tâches du technicien ou de la technicienne d'équipement lourd et sont exécutées dans divers milieux, des entreprises de location et des distributeurs de grande taille aux petits ateliers. Les réparations mécaniques effectuées sur les éléments de structure et les accessoires tiennent maintenant compte des mises à jour apportées à l'ANP et sont harmonisées aux documents interprovinciaux liés à ce métier.
<p>Modification : des compétences obligatoires deviennent facultatives</p>	<p>Six compétences de l'ensemble de compétences nouvellement renommé « Systèmes hydrostatiques et boîtes de vitesses » (U8006.0) sont maintenant <i>facultatives</i> (voir la section Remarque pour connaître l'incidence).</p> <p>8006.02 – Diagnostiquer et dépanner les embrayages et leurs composants</p>

8006.03 – Réparer les embrayages et leurs composants

8006.04 – Vérifier les réparations des embrayages et de leurs composants

8006.05 – Diagnostiquer et dépanner les boîtes de vitesses / boîtes de transfert manuelles et leurs composants

8006.06 – Réparer les boîtes de vitesses / boîtes de transfert manuelles et leurs composants

8006.07 – Vérifier les réparations des boîtes de vitesses / boîtes de transfert manuelles et de leurs composants

- Justification : Les compétences relatives aux boîtes de vitesses manuelles et aux embrayages s'avèrent moins pertinentes en raison des changements technologiques; ces compétences s'appliquent aux machines plus anciennes, que la plupart des apprenti(e)s et des technicien(ne)s auraient rarement l'occasion de voir au travail. La plupart de ces machines sont dotées de servotransmissions et de boîtes de vitesses hydrostatiques. La transition vers les compétences facultatives tient compte du fait que ces anciennes machines deviendront bientôt désuètes.

Trois compétences de l'ensemble de compétences « Systèmes de direction » (U8008.0) sont maintenant *facultatives* (voir la section Remarque pour connaître l'incidence).

8008.05 – Diagnostiquer et dépanner les embrayages et les freins de direction et leurs composants

8008.06 – Réparer les embrayages et les freins de direction et leurs composants

8008.07 – Vérifier les réparations des embrayages et des freins de direction et de leurs composants

- Justification : Les compétences relatives aux embrayages et aux freins de direction et leurs composants ne sont pertinentes que dans le cas des machines plus anciennes, que la plupart des apprenti(e)s et des technicien(ne)s auraient rarement l'occasion de voir au travail. La transition vers les compétences facultatives tient compte du fait que ces anciennes machines deviendront bientôt désuètes.

Trois compétences de l'ensemble de compétences « Systèmes de freinage » (U8009.0) sont maintenant *facultatives* (voir la section Remarque pour connaître l'incidence).

8009.05 – Diagnostiquer et dépanner les systèmes de freinage pneumatiques et leurs composants

8009.06 – Réparer les systèmes de freinage pneumatiques et leurs composants

8009.07 – Vérifier les réparations des systèmes de freinage

	<p>pneumatiques et de leurs composants</p> <ul style="list-style-type: none"> Justification : Les compétences relatives aux systèmes de freinage pneumatiques pour l'équipement lourd s'avèrent moins pertinentes en raison des changements technologiques; ces compétences s'appliquent aux machines plus anciennes, que la plupart des apprenti(e)s et des technicien(ne)s auraient rarement l'occasion de voir au travail. La plupart des machines sont dotées de systèmes de freinage hydrauliques ou mécaniques. La transition vers les compétences facultatives tient compte du fait que ces anciennes machines deviendront bientôt désuètes.
<p>Ajout de compétences</p>	<p>Deux compétences <i>obligatoires</i> s'ajoutent à l'ensemble de compétences « Systèmes d'admission et d'échappement et dispositifs antipollution » (U8003.0).</p> <p>8003.05 – Procéder à une inspection visuelle et déterminer les turbocompresseurs, les soufflantes et leurs composants</p> <p>8003.09 – Procéder à une inspection visuelle et déterminer les dispositifs antipollution et leurs composants</p> <ul style="list-style-type: none"> Justification : Dans la norme précédente, les trois types de systèmes étaient regroupés sous la compétence « Procéder à une inspection visuelle et déterminer les types de systèmes et leurs applications ». Pour s'assurer que les apprenti(e)s sont formé(e)s et compétent(e)s en vue d'effectuer une inspection visuelle des trois systèmes (d'admission et d'échappement, turbocompresseurs/soufflantes et systèmes antipollution), une compétence « procéder à une inspection visuelle » a été ajoutée pour chaque type de système. <p>Trois compétences <i>facultatives</i> s'ajoutent à l'ensemble de compétences nouvellement renommé « Systèmes électriques » (U8004.0).</p> <p>8004.13 – Diagnostiquer et dépanner les systèmes d'entraînement hybride et leurs composants</p> <p>8004.14 – Réparer les systèmes d'entraînement hybride et leurs composants</p> <p>8004.15 – Vérifier les systèmes d'entraînement hybride et leurs composants</p> <ul style="list-style-type: none"> Justification : Le changement dans les préférences des consommateurs et la sensibilisation environnementale signifient que les chances d'entretenir un véhicule hybride sont plus élevées que celles d'entretenir un véhicule diesel. Chaque année, des fabricants ajoutent davantage de technologies hybrides à leurs gammes de produits. Un technicien ou une technicienne devrait suivre une formation dans ce domaine pour être en mesure de réagir aux progrès technologiques; cependant, les possibilités

	<p>d'entretenir de l'équipement lourd hybride sont limitées, la formation pour acquérir ces compétences est donc facultative à l'heure actuelle.</p>
<p>Déplacement de compétences</p>	<p>Trois compétences <i>obligatoires</i> liées aux systèmes d'alimentation et à leurs composants passent de l'ensemble de compétences « Moteurs » (U8001.0) à l'ensemble de compétences nouvellement renommé « Circuits d'alimentation en carburant » (U8002.0).</p> <p>8002.02 – Diagnostiquer et dépanner les sous-systèmes d'alimentation en carburant et leurs composants</p> <p>8002.03 – Réparer les sous-systèmes d'alimentation en carburant et leurs composants</p> <p>8002.04 – Vérifier les réparations des sous-systèmes d'alimentation en carburant et de leurs composants</p> <p>Justification</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ensembles de compétences « Moteurs », « Systèmes de gestion du moteur » et « Circuits d'alimentation en carburant » ont fait l'objet d'une réorganisation sous la nouvelle norme. La nouvelle délimitation entre les ensembles de compétences nécessitait une réorganisation des sous-compétences au sein de ces ensembles. Cela comprenait le regroupement de l'ensemble de compétences « Systèmes de gestion du moteur » avec le nouvel ensemble « Circuits d'alimentation en carburant ». • Le point de mire de l'ensemble de compétences amélioré « Circuits d'alimentation en carburant » comporte une délimitation particulière entre les sous-circuits d'alimentation en carburant, les circuits à commande mécanique et les circuits à commande électronique. Par conséquent, les compétences susmentionnées ont été déplacées vers U8002.0. • De plus, la nouvelle structure correspond mieux à la structure des normes de formation dans les métiers connexes de technicien ou technicienne de machines agricoles et de technicien ou technicienne de chariots élévateurs. <p>Trois compétences <i>obligatoires</i> relatives aux systèmes hydrauliques actionnés par pression pneumatique ont été intégrées à des compétences connexes dans l'ensemble de compétences « Systèmes hydrauliques » (U8005.0).</p> <p>Justification</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le changement de titre de ces compétences à l'égard des compétences liées aux « systèmes hydrauliques mécaniques et à commande pilote » permet une meilleure inclusion et une meilleure mise à jour avec la terminologie des métiers.

	<ul style="list-style-type: none"> • La référence directe à la pneumatique dans les compétences d'origine vise principalement les systèmes hydrauliques et ces compétences se retrouvent maintenant dans les compétences 8005.02, 8005.03 et 8005.04.
Suppression de compétences	<ul style="list-style-type: none"> • Aucune
REMARQUE	<ul style="list-style-type: none"> • L'ANP relativement au métier de technicien ou de technicienne d'équipement lourd a récemment fait l'objet d'un examen; la nouvelle version devrait être publiée à l'automne 2015. Les modifications apportées au présent registre s'harmonisent avec celles apportées à l'ANP. • La version de la norme provinciale (2002) précédente était décalée de trois versions par rapport à l'ANP interprovinciale. • Le changement de statut obligatoire à facultatif d'une compétence et l'inverse a seulement une incidence sur la formation que le parrain doit fournir dans le cadre de la formation en milieu de travail d'un apprenti ou d'une apprentie. Il n'a pas d'incidence sur le champ d'exercice du métier à accréditation obligatoire (c.-à-d. le fait que la compétence « Diagnostiquer et dépanner les embrayages et leurs composants » soit maintenant une compétence facultative dans la norme de formation ne signifie pas que l'inscription à titre d'apprenti ou d'apprentie ou l'accréditation à titre de compagnon pour exécuter cette compétence au travail est facultative). <ul style="list-style-type: none"> ○ Bien que le registre se fonde sur le champ d'exercice du métier 421A (article 12 du Règlement de l'Ontario 277/11 pris en application de la LOMOA), il n'augmente ni ne modifie le champ d'exercice prescrit dans le règlement. ○ Le champ d'exercice de ce métier réglemente le classement de celui-ci comme étant à accréditation obligatoire, mais pas le registre.